



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Pôle politiques et police de l'eau
Unité procédures environnementales

Arrêté n°

Arrêté portant restriction des prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 août 2015 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à l'organisme unique de la vallée de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à l'organisme unique Saint-Martory ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à l'organisme unique Sor ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à l'organisme unique Tarn ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 21 juillet 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à l'organisme unique Hers-Mort Girou ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 21 juillet 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à l'organisme unique Garonne amont ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à l'organisme unique Neste et Rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'actions en cas de sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne en date du 4 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté cadre départemental du 4 juillet 2017 relatif à la réglementation provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse ;

Vu le courrier de la préfète de l'Ariège du 10 juillet 2017 acceptant après avis de la cellule de crise sécheresse du département de l'Ariège du 27 juin 2017 la stratégie dérogatoire permettant au gestionnaire de la retenue Montbel de viser, pour les compensations et soutien d'étiage, les seuils d'alerte en lieu et place des DOE sur les rivières Hers-Vif et Ariège ;

Vu les observations constatées par l'Agence Française pour la Biodiversité lors de sa tournée ONDE du 21 juillet 2017 ;

Vu l'avis de la cellule de crise sécheresse départementale de l'Ariège en date du 18 août 2017 ;

Vu l'avis du comité de vigilance eau du département de la Haute-Garonne en date du 21 août 2017 ;

Considérant les conditions hydroclimatiques constatées sur le département en référence à l'arrêté-cadre départemental du 4 juillet 2017 ;

Considérant que les seuils définis dans cet arrêté-cadre départemental ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence ;

Considérant que le volume stocké dans le barrage de Montbel, atteint le risque de défaillance 1/2 défini à l'article 3 de l'arrêté cadre du 11 mars 2008 ;

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 10 août 2017 portant restriction des prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 2. – Zones et niveaux de restriction

Les différents niveaux de restriction sont les suivants :

- interdiction de prélèvement de 1 jour par semaine (ou limitation de 15 % du débit pour l'irrigation collective) ;
- interdiction de prélèvement de 1 jour sur 4 (ou limitation de 25 % du débit pour l'irrigation collective) ;
- interdiction de prélèvement de 2 jours par semaine (ou limitation de 30 % du débit pour l'irrigation collective) ;
- interdiction de prélèvement de 3,5 jours par semaine (ou limitation de 50 % du débit pour l'irrigation collective) ;
- interdiction totale de prélèvement.

Dérogations pour les cultures spéciales :

Lorsque des mesures d'interdiction totale des prélèvements sont mises en œuvre dans une zone sécheresse, des dérogations sur cette zone peuvent être accordées pour les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines, les pépinières, les semences et les semis de prairie à l'automne, sous réserve que ces dérogations n'excèdent pas 10 % des volumes autorisés sur cette zone. Les prélèvements correspondants restent soumis aux limitations de 50 % mises en place précédemment.

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction général figurant en annexe 1, à l'exception des zones 11 (Hers-Vif) et 12 (Ariège) qui sont respectivement présentées en annexe 2 et 3 :

Zone	Secteur	Dénomination	Type de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction (restriction à 50%)
Lauragais et vallée du Tarn				
01	1	Rivière Girou réalimenté	30 %*	
02	1	Bassin du Girou non réalimenté	Interdiction totale	<i>Horticulture</i>
04	1	Affluents de l'Hers-Mort	Interdiction totale	<i>Maraîchage</i>
08	1	Petits affluents du Tarn	Interdiction totale	Ø
09	1	Rivière Tescou	Interdiction totale	Ø
Volvestre et vallée de l'Ariège				
11	1	Rivière Hers-Vif	50 %	
12	1-2-3	Rivière Ariège	50 %	
13	1	Petits affluents de l'Ariège	Interdiction totale	Ø
15	1	Bassin du Volp	Interdiction totale	<i>Maraîchage</i>
Vallée de la Garonne et système Saint-Martory				
19	1	Rivière Aussonnelle	50%	Ø
20	1	Petits affluents de Garonne	Interdiction totale	<i>Maraîchage</i>
Pyrénées et piémont				
24	1	Bassin du Ger	50 %	
Coteaux du Gers et de Gascogne				
28	1	Petits affluents non réalimentés du système Neste	Interdiction totale	Ø

* Sur la zone 01 (rivière Girou réalimenté), la restriction de 30 % est réalisée par l'interdiction de prélever 2 jours sur 7 sur le cours d'eau dans le département, le samedi et le dimanche.

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Art. 3. – Domaine d'application

Les dispositions définies à l'article 2 s'appliquent aux prélèvements pour :

- les bassins et cours d'eau désignés ;
- leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement.

L'irrigation doit être évitée au maximum pendant la période de 12 heures à 16 heures.

Conformément à l'arrêté cadre du 4 juillet 2017, le remplissage des retenues collinaires est interdit entre le 1^{er} juin et le 31 octobre.

Les collectivités ainsi que les particuliers doivent se conformer aux mesures de limitation des prélèvements pour l'arrosage à partir du milieu naturel que sont les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement (terrains de sport – espaces verts – potager, etc.).

Art. 4. – Dispositions relatives aux usages à partir des réseaux d'eau potable

Sont concernés par les mesures de restriction et d'interdiction ci-dessous, les usages effectués à partir des réseaux d'eau potable situés dans le bassin versant de l'Ariège, dont l'origine de la ressource est issue des cours d'eau, canaux et nappes d'accompagnement. Les zones de gestion pour lesquelles s'appliquent ces restrictions correspondent aux communes citées en annexe 4.

Les mesures de restrictions sont les suivantes :

1. Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires – alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les services intervenant au titre de la sécurité publique (pompiers, police, etc.).
2. Le remplissage des piscines privées est interdit. La mise à niveau diurne des piscines privées est interdite. La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation.
3. L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport est interdit.
4. L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8h00 à 20h00.
5. Les fontaines publiques en circuit ouvert devront être fermées.
6. Le lavage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.
7. Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.
8. Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel, quelle que soit leur surface, est interdit.
9. Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.

Art. 5. – Débit réservé

Un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage dans le lit mineur des cours d'eau, y compris des prélèvements d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Art. 6. – Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- l'adduction d'eau potable ;
- la lutte contre l'incendie ;
- l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article 5.

Art. 7. – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du mercredi 23 août à 8 h 00. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2017, sauf abrogation.

Art. 8. – Contrôle et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et de la pêche, ainsi que tous ceux mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, auront en permanence accès aux installations de pompage pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté.

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Art. 9. – Publicité

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la direction départementale des territoires de Haute-Garonne.

Une copie du présent arrêté est tenue à la disposition du public dans chaque mairie au-delà de la durée d'affichage.

Il fait également l'objet d'une insertion en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée minimum d'un mois.

Art. 10. – Voie et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Art. 11. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, les sous-préfets de Muret et de Saint-Gaudens, le directeur départemental des territoires, le général de brigade, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation et le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse le **21 AOUT 2017**
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-François COZOMBET

Annexe 1 : sectorisation des limitations des prélèvements d'eau

Restriction	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
1 jour par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

Restriction	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
2 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	5	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

Restriction	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
3.5 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit
	4	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit
	6	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau
 Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, reportez-vous à votre autorisation annuelle ou contactez la DOT - Service départemental de police de l'eau

Annexe 2 : planning des limitations des prélèvements d'eau sur l'Hers-Vif

Secteur 1 « de Gaudiès à la confluence de l'Hers-Vif et de l'Ariège »		Secteur 1 « de Gaudiès à la confluence de l'Hers-Vif et de l'Ariège »		Secteur 1 « de Gaudiès à la confluence de l'Hers-Vif et de l'Ariège »	
Du (8 h)	Au (8 h)	Du (8 h)	Au (8 h)	Du (8 h)	Au (8 h)
23/08/17	24/08/17	13/09/17	14/09/17	04/10/17	05/10/17
24/08/17	25/08/17	14/09/17	15/09/17	05/10/17	06/10/17
25/08/17	26/08/17	15/09/17	16/09/17	06/10/17	07/10/17
26/08/17	27/08/17	16/09/17	17/09/17	07/10/17	08/10/17
27/08/17	28/08/17	17/09/17	18/09/17	08/10/17	09/10/17
28/08/17	29/08/17	18/09/17	19/09/17	09/10/17	10/10/17
29/08/17	30/08/17	19/09/17	20/09/17	10/10/17	11/10/17
30/08/17	31/08/17	20/09/17	21/09/17	11/10/17	12/10/17
31/08/17	01/09/17	21/09/17	22/09/17	12/10/17	13/10/17
01/09/17	02/09/17	22/09/17	23/09/17	13/10/17	14/10/17
02/09/17	03/09/17	23/09/17	24/09/17	14/10/17	15/10/17
03/09/17	04/09/17	24/09/17	25/09/17	15/10/17	16/10/17
04/09/17	05/09/17	25/09/17	26/09/17	16/10/17	17/10/17
05/09/17	06/09/17	26/09/17	27/09/17	17/10/17	18/10/17
06/09/17	07/09/17	27/09/17	28/09/17	18/10/17	19/10/17
07/09/17	08/09/17	28/09/17	29/09/17	19/10/17	20/10/17
08/09/17	09/09/17	29/09/17	30/09/17	20/10/17	21/10/17
09/09/17	10/09/17	30/09/17	01/10/17	21/10/17	22/10/17
10/09/17	11/09/17	01/10/17	02/10/17	22/10/17	23/10/17
11/09/17	12/09/17	02/10/17	03/10/17	23/10/17	24/10/17
12/09/17	13/09/17	03/10/17	04/10/17	24/10/17	25/10/17

Du (8 h)	Au (8 h)	Secteur 1 « de Gaudiès à la confluence de l'Hers-Vif et de l'Ariège »
25/10/17	26/10/17	Interdit
26/10/17	27/10/17	Interdit
27/10/17	28/10/17	Autorisé
28/10/17	29/10/17	Autorisé
29/10/17	30/10/17	Interdit
30/10/17	31/10/17	Interdit
31/10/17	01/11/17	Autorisé

Annexe 3 : planning des limitations des prélèvements d'eau sur l'Ariège

Du (14 h)	Au (14 h)	Secteur 1 « de Saverdun jusqu'à sa confluence avec l'Hers-Vif »	Secteur 2 « de sa confluence avec l'Hers-Vif jusqu'à la commune d'Auterive incluse »	Secteur 3 « de la commune d'Auterive exclue jusqu'à sa confluence avec la Garonne »
23/08/17	24/08/17	Interdit	Autorisé	Interdit
24/08/17	25/08/17	Autorisé	Interdit	Autorisé
25/08/17	26/08/17	Autorisé	Interdit	Autorisé
26/08/17	27/08/17	Interdit	Autorisé	Interdit
27/08/17	28/08/17	Interdit	Autorisé	Interdit
28/08/17	29/08/17	Autorisé	Interdit	Autorisé
29/08/17	30/08/17	Autorisé	Interdit	Autorisé
30/08/17	31/08/17	Interdit	Autorisé	Interdit
31/08/17	01/09/17	Interdit	Autorisé	Interdit
01/09/17	02/09/17	Autorisé	Interdit	Autorisé
02/09/17	03/09/17	Autorisé	Interdit	Autorisé
03/09/17	04/09/17	Interdit	Autorisé	Interdit
04/09/17	05/09/17	Interdit	Autorisé	Interdit
05/09/17	06/09/17	Autorisé	Interdit	Autorisé
06/09/17	07/09/17	Autorisé	Interdit	Autorisé
07/09/17	08/09/17	Interdit	Autorisé	Interdit
08/09/17	09/09/17	Interdit	Autorisé	Interdit
09/09/17	10/09/17	Autorisé	Interdit	Autorisé
10/09/17	11/09/17	Autorisé	Interdit	Autorisé
11/09/17	12/09/17	Interdit	Autorisé	Interdit
12/09/17	13/09/17	Interdit	Autorisé	Interdit
13/09/17	14/09/17	Autorisé	Interdit	Autorisé
14/09/17	15/09/17	Autorisé	Interdit	Autorisé
15/09/17	16/09/17	Interdit	Autorisé	Interdit
16/09/17	17/09/17	Interdit	Autorisé	Interdit
17/09/17	18/09/17	Autorisé	Interdit	Autorisé
18/09/17	19/09/17	Autorisé	Interdit	Autorisé
19/09/17	20/09/17	Interdit	Autorisé	Interdit
20/09/17	21/09/17	Interdit	Autorisé	Interdit
21/09/17	22/09/17	Autorisé	Interdit	Autorisé
22/09/17	23/09/17	Autorisé	Interdit	Autorisé
23/09/17	24/09/17	Interdit	Autorisé	Interdit
24/09/17	25/09/17	Interdit	Autorisé	Interdit
25/09/17	26/09/17	Autorisé	Interdit	Autorisé
26/09/17	27/09/17	Autorisé	Interdit	Autorisé
27/09/17	28/09/17	Interdit	Autorisé	Interdit
28/09/17	29/09/17	Interdit	Autorisé	Interdit
29/09/17	30/09/17	Autorisé	Interdit	Autorisé

Du (14 h)	Au (14 h)	Secteur 1 « de Saverdun jusqu'à sa confluence avec l'Hers-Vif »	Secteur 2 « de sa confluence avec l'Hers-Vif jusqu'à la commune d'Auterive incluse »	Secteur 3 « de la commune d'Auterive exclue jusqu'à sa confluence avec la Garonne »
30/09/17	01/10/17	Autorisé	Interdit	Autorisé
01/10/17	02/10/17	Interdit	Autorisé	Interdit
02/10/17	03/10/17	Interdit	Autorisé	Interdit
03/10/17	04/10/17	Autorisé	Interdit	Autorisé
04/10/17	05/10/17	Autorisé	Interdit	Autorisé
05/10/17	06/10/17	Interdit	Autorisé	Interdit
06/10/17	07/10/17	Interdit	Autorisé	Interdit
07/10/17	08/10/17	Autorisé	Interdit	Autorisé
08/10/17	09/10/17	Autorisé	Interdit	Autorisé
09/10/17	10/10/17	Interdit	Autorisé	Interdit
10/10/17	11/10/17	Interdit	Autorisé	Interdit
11/10/17	12/10/17	Autorisé	Interdit	Autorisé
12/10/17	13/10/17	Autorisé	Interdit	Autorisé
13/10/17	14/10/17	Interdit	Autorisé	Interdit
14/10/17	15/10/17	Interdit	Autorisé	Interdit
15/10/17	16/10/17	Autorisé	Interdit	Autorisé
16/10/17	17/10/17	Autorisé	Interdit	Autorisé
17/10/17	18/10/17	Interdit	Autorisé	Interdit
18/10/17	19/10/17	Interdit	Autorisé	Interdit
19/10/17	20/10/17	Autorisé	Interdit	Autorisé
20/10/17	21/10/17	Autorisé	Interdit	Autorisé
21/10/17	22/10/17	Interdit	Autorisé	Interdit
22/10/17	23/10/17	Interdit	Autorisé	Interdit
23/10/17	24/10/17	Autorisé	Interdit	Autorisé
24/10/17	25/10/17	Autorisé	Interdit	Autorisé
25/10/17	26/10/17	Interdit	Autorisé	Interdit
26/10/17	27/10/17	Interdit	Autorisé	Interdit
27/10/17	28/10/17	Autorisé	Interdit	Autorisé
28/10/17	29/10/17	Autorisé	Interdit	Autorisé
29/10/17	30/10/17	Interdit	Autorisé	Interdit
30/10/17	31/10/17	Interdit	Autorisé	Interdit
31/10/17	01/11/17	Autorisé	Interdit	Autorisé

Annexe 4 : zone de gestion des prélèvements d'eau à partir des réseaux d'eau potable soumise à restriction

INSEE	Nom de la commune
31002	Aignes
31024	Auragne
31027	Auribail
31033	Auterive
31004	Ayguesvives
31052	Beaumont-sur-Lèze
31054	Beauteville
31099	Caignac
31100	Calmont
31128	Caujac
31145	Cintegabelle
31165	Eaunes
31173	Espèze
31206	Gaillac-Toulza
31210	Gardouch

INSEE	Nom de la commune
31220	Gibel
31231	Grazac
31233	Grèpiac
31248	Labarthe-sur-Lèze
31256	Labruyère-Dorsa
31262	Lagarde
31263	Lagardelle-sur-Lèze
31264	Lagrâce-Dieu
31319	Marliac
31330	Mauressac
31332	Mauvaisin
31345	Miremont
31354	Monestrol
31368	Montclar-Lauragais

INSEE	Nom de la commune
31374	Montesquieu-Lauragais
31380	Montgeard
31396	Nailloux
31420	Pinsaguel
31421	Pins-Justaret
31442	Puydaniel
31450	Renneville
31460	Roquettes
31495	Saint-Léon
31533	Saubens
31546	Seyre
31574	Le Vernet
31576	Vieilleville
31580	Villate